



– CONSEIL EN ERGOTHÉRAPIE – FICHE N°14

❖ POURQUOI ?

Cette prestation « conseil en ergothérapie » participe au financement l'intervention d'un ergothérapeute.

Après avoir évalué la situation au domicile du bénéficiaire, l'ergothérapeute apporte des conseils et réponses relatifs au :

- réapprentissage des gestes quotidiens et à l'éducation à la compensation en cas de fragilité spécifique ;
- choix d'aides techniques et à l'apprentissage de leur utilisation.

❖ POUR QUI ?

La prestation « conseil en ergothérapie » peut être sollicitée pour tout bénéficiaire ayant subi une perte d'autonomie temporaire ou durable, nécessitant le conseil d'un ergothérapeute pour les gestes de la vie courante.

Ne sont pas éligibles à cette prestation les bénéficiaires suivis par une équipe mobile gériatrique (type Alzheimer, soins palliatifs, réseau de santé) offrant le recours à un ergothérapeute.

❖ QUELLES CONDITIONS ?

Cumulable avec l'APA	Oui
Soumise à évaluation sociale	Oui. Peut être confiée, par convention, à des partenaires extérieurs dans les zones à faible densité de population minière
Prescription médicale	Obligatoire
Conditions de ressources	Actualisées annuellement
Conditions d'âge	non
Soumise à barème	Consultable sur le site internet

❖ POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Selon les besoins identifiés par l'ergothérapeute lors d'une première rencontre avec le bénéficiaire, une ou plusieurs séances à domicile sont prises en charge dans la limite de 3 séances par année civile.

❖ POUR QUEL MONTANT ?

La participation financière est fixée par l'ANGDM selon le barème en vigueur.

❖ COMMENT ?

<i>Destinataire du paiement</i>	<u>Bénéficiaire s'il a fait l'avance des frais :</u>	<u>Ergothérapeute :</u>
<i>Documents à produire</i>	• RIB du bénéficiaire • Facture détaillée nominative et mentionnée « payée »	• RIB du prestataire • Facture détaillée, nominative